

adopté

le 17 juin 1959.

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est inséré dans l'article 244 du Code de la Sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie ».

---

Voir les numéros :

Sénat : 67, 84 et 93 (1958-1959).

## Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, exercé dans ces territoires une profession salariée ou assimilée.

Les veuves des salariés ou assimilés résidant en Tunisie ou au Maroc ou rapatriés sur le territoire métropolitain pourront accéder au bénéfice de ces dispositions, si le mari défunt répondait aux conditions requises par la présente loi.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés.

Art. 3.

Le Ministre du Travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les travailleurs salariés ou assimilés à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1959.

*Le Président,*

*Signé :* G. de MONTALEMBERT.